



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des
sols de Faverolles-sur-cher (41)**

n°F02418U0019

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 27 juin 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Faveroles-sur-Cher (41)

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2018 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 27 juin 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Faveroles-sur-Cher reçue le 18 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mai 2018 ;

- Considérant que la mise en compatibilité du POS de Faveroles-sur-Cher vise à permettre l'aménagement de l'Écolieu des Tourelles, d'une surface au sol d'environ 300 m², composé d'une salle de formation et de cinq cabanes de type chalets qui prendront place entre les arbres d'un parc arboré ;
- Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Faveroles-sur-Cher prévoit une évolution de celui-ci consistant à :
 - créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « NDc » sur une parcelle privée d'une superficie d'environ 8 000 m² ;
 - créer un espace boisé à conserver pour une haie en partie aux abords de cette parcelle ;

- Considérant que le dossier démontre que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du POS de Faveroles-sur-Cher sur une parcelle d'une surface réduite n'induit pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS de Faveroles-sur-Cher (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 18 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Faverolles-sur-Cher (41) est annulée.

Article 2

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Faverolles-sur-Cher (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a flourish.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)